



COMMUNE DE PESEUX

REGLEMENT GENERAL

du 6 novembre 1970

- (A)* = modifié par arrêté du Conseil général du 22 mars 1974
- (B)* = modifié par arrêté du Conseil général du 1^{er} juillet 1976
- (C)* = modifié par arrêté du Conseil général du 7 décembre 1979
- (D)* = modifié par arrêté du Conseil général du 21 mai 1981
- (E)* = modifié par arrêté du Conseil général du 21 novembre 1985
- (F)* = modifié par arrêté du Conseil général du 20 juin 1986
- (G)* = modifié par arrêté du Conseil général du 9 octobre 1986
- (H)* = modifié par arrêté du Conseil général du 31 janvier 1990
- (I)* = modifié par arrêté du Conseil général du 5 septembre 1990
- (J)* = modifié par arrêté du Conseil général du 30 avril 1992
- (K)* = modifié par arrêté du Conseil général du 24 septembre 1992
- (L)* = modifié par arrêté du Conseil général du 16 mars 2000
- (M)* = modifié par arrêté du Conseil général du 15 juin 2000
- (N)* = modifié par arrêté du Conseil général du 14 mars 2002
- (O)* = modifié par arrêté du Conseil général du 30 avril 2009
- (P)* = modifié par arrêté du Conseil général du 21 février 2013
- (Q) = modifié par arrêté du Conseil général du 24 septembre 2015

Mise à jour effectuée le 12.06.2013

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- **Notion et étendue**

La Commune de Peseux réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté. La circonscription communale est déterminée par les actes et le cadastre.

Article 2.- **Armoiries**

Les armoiries de la Commune de Peseux sont :

Parti d'or et d'azur, à fasce d'argent brochant sur le tout et chargée d'un mousquet de sable tourné à sénestre.

Article 3.- **Autorités (O)***

Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général;
- b) le Conseil communal;
- c) abrogé;
- d) les Commissions instituées par les lois et règlements;
- e) les Commissions consultatives et le Conseil d'établissement scolaire.

Article 4.- **Electeurs (C)* (E)***

En matière communale, les Suisses et les Suissesses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune sont électeurs.

Les étrangers et étrangères du même âge qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis un an au moins sont électeurs.

Article 5.- **Non-électeurs (A)* (E)***

Ne peuvent être ni électeur, ni éligibles :

- a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune;
- b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.

Une personne déclarée, par jugement, incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, est inéligible.

Article 6.- **Eligibilité**

Tous les électeurs communaux de nationalité suisse sont éligibles.

Article 7.- **Droit d'initiative (E)***

Principe et objet

Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces. Elle doit revêtir exclusivement l'une ou l'autre de ces formes et concerner une seule matière.

Article 7^{a1} **Exercice du droit**

Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard trois mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

Article 7 ^{b]} **Renvoi**

Les dispositions sur l'initiative en matière cantonale sont applicables par analogie.

Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative est conçue en termes généraux et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Article 8.- **Droit de référendum (C)* (E)***

Principe et objet

Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble;
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes;
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

Article 8 ^{a]} **Publication**

Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

Article 8^{b]} **Délai**

La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les trente jours qui suivent la publication de la décision contestée. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

Article 8^{c]} **Renvoi**

Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

Article 8^{d]} **Référendum obligatoire**

Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1984, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

Article 9.- **Ressources**

La Commune pourvoit à ses dépenses :

- a) par le revenu des biens communaux;
- b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée;
- c) par les bénéfices des services industriels;
- d) par les revenus du Fonds Fornachon.

Article 10.- **Impôts (A)***

La Commune perçoit annuellement un impôt proportionnel sur la fortune et progressif sur le revenu, conformément à la loi sur les contributions directes.

Les taux sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat, ainsi que toutes dispositions spéciales et modifications relatives à la perception.

Chapitre II

INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Article 11.- **Incompatibilités absolues (E)* (O)***

Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat, le préfet, les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal, ni du Conseil général.

Les agents de la police cantonale ne peuvent faire partie du Conseil communal.

Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie du Conseil d'établissement scolaire de cette école.

Article 12.- **Incompatibilités relatives (O)***

Aucun membre de Conseil général, du Conseil communal ou d'une Commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage;
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal.
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Article 13.- **Exclusions (O)***

Les membres du Conseil général, du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont privés de leurs droits civiques;
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'art. 11 du présent règlement;
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Chapitre III

CONSEIL GENERAL

Article 14.- **Election du Conseil général (E)***

Le Conseil général, formé de 41 membres, est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.

Les conseillers sont immédiatement rééligibles.

Article 14^{a]} **Frais d'impression des bulletins électoraux**

Pour l'élection du Conseil général, la Commune rembourse aux partis politiques et aux groupements d'électeurs les frais d'impression des bulletins électoraux, pour une quantité courante, à concurrence de deux bulletins par électeur inscrit lors du scrutin si elle a donné son accord à leur impression.

Le remboursement n'est effectué qu'aux partis et aux groupements d'électeurs qui ont obtenu 5% au moins des suffrages lors du scrutin.

Article 15.- **Constitution du Conseil général (E)***

Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de scrutateurs. L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Article 16.- **Bureau**

Le bureau du Conseil général comprend un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et deux scrutateurs.

Article 17.- **Vacance (E)* (G)***

Lorsqu'une vacance se produit au Conseil général, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.

Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Article 18.- **Attributions (C)* (E)* (H)* (J)* (K)* (N)* (O)***

Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. Il élit conformément à l'art. 44 :

- a) son bureau pour un an;
- b) Ses délégués au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans au début de chaque période administrative;
- c) la Commission financière pour un an;
- d) les commissions instituées par les lois et règlements;
- e) les commissions qu'il y a lieu de désigner au niveau communal.

2. Il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.

3. Il adopte le budget communal, vote les crédits supplémentaires, les emprunts et les engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.

4. Il se prononce sur toute dépense supérieure à fr. 20'000.-- et non prévue par le budget.

5. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
- a) aux impositions communales;
 - b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux;
 - c) à la création de nouveaux emplois;
 - d) à l'acceptation des dons et legs faits à la Commune;
 - e) aux participations et garanties financières accordées par la Commune;
 - f) aux actions judiciaires que la Commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la Commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes;
 - g) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail des terrains pour une durée supérieure à vingt ans;
 - h) à l'octroi du droit de cité d'honneur.
6. Il veille à la bonne gestion des biens de la Commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Article 19.- **Attributions du bureau**

Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

Le président dirige les délibérations de l'assemblée. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

Le président ne participe qu'aux nominations et votations au scrutin secret.

Dans les votations à main levée et à l'appel nominal, il n'intervient que pour départager éventuellement les voix.

En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président ou, à défaut, dans l'ordre, par le deuxième vice-président ou un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président. Le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations. En cas d'absence, il est remplacé par

le secrétaire-adjoint. Toutefois, ces tâches peuvent être confiées à un employé de l'administration communale.

Les scrutateurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

Article 20.- **Correspondance et signature**

En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la prochaine réunion.

Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Article 21.- **Convocation (l)***

La convocation du Conseil général doit se faire par écrit. Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 14 jours avant la séance. Elle doit être rendue publique.

Une préconvocation indiquant la date de la séance sera adressée à chaque conseiller général, (dans la mesure du possible) au moins 30 jours avant la séance.

Article 22.- **Empêchements**

Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.

Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'exactitude dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Article 23.- **Séances ordinaires**

Le Conseil général se réunit en séance au minimum deux fois par an : la première, durant les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée; la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances.

Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

Article 24.- **Séances extraordinaires**

En outre, le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal, du bureau du Conseil général ou de dix de ses membres au moins.

Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance. Toutefois, le bureau est tenu de faire la convocation lorsque dix membres du Conseil général en font la demande écrite au président.

Article 25.- **Huis-clos**

Les séances du Conseil général sont publiques; cependant, le huis-clos peut être prononcé à la majorité absolue des membres présents.

Article 26.- **Mesures d'ordre**

Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation. En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à faire évacuer le public de la salle.

Article 27.- **Ouverture de la séance**

Chaque séance est ouverte par l'appel nominal. Suivent l'adoption du procès-verbal de la séance précédente et la lecture de la correspondance.

Puis le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

Article 28.- **Quorum**

Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des membres effectifs.

Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 29.- **Validité des décisions**

Le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

Article 30.- **Délibérations**

Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) nominations, propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal;
- b) pétitions et recours;
- c) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général;
- d) interpellations et questions.

Article 31.- **Propositions du Conseil communal**

Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

Tout projet d'arrêté doit d'abord être discuté dans son ensemble; si la prise en considération est votée, il est soumis à un second débat, article par article; finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

Article 32.- **Pétitions et recours**

Toute pétition ou tout recours adressé au Conseil général est renvoyé à l'examen du Conseil communal ou d'une commission spéciale.

Article 33.- **Motions**

Tout membre du Conseil général a le droit de demander, par voie de motion l'étude d'un objet déterminé. Les motions doivent être déposées sous forme écrite et adressées, par les soins de l'administration communale ou de la poste, au président du Conseil général. Celles qui ont été remises 48 heures avant la séance peuvent y être développées. Exceptionnellement, une motion déposée le jour même de la séance, dont l'urgence est reconnue par la majorité des membres présents, peut être développée séance tenante.

Toute motion prise en considération est renvoyée au Conseil communal ou à une commission spéciale pour étude et rapport.

Article 34.- **Interpellations (E)***

Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé. L'interpellation doit être déposée par écrit, 10 jours avant l'ouverture de la séance. Elle est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre. Aucune discussion n'est ouverte. L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

Article 35.- **Questions**

Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour. Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance. Si la question s'adresse au Conseil communal, ce dernier n'est tenu de répondre que s'il le juge utile.

Article 36.- **Objets ne figurant pas à l'ordre du jour**

Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Mais une décision ne peut être prise qu'au cours d'une séance ultérieure.

Si l'auteur de la proposition n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

Article 37.- **Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour**

Le Conseil communal peut faire à la séance du Conseil général des propositions ou des communications en les faisant porter, en début de séance, en adjonction à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil général décide, en application de l'article 29, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

Article 38.- **Discussions**

La discussion est ouverte, dirigée et close par le président. Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils la demandent.

Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission et avant le débat général, la parole est d'abord donnée aux rapporteurs des commissions, et ensuite, s'ils en font la demande, aux membres du Conseil communal.

Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent s'abstenir de toute allusion personnelle.

Article 39.- **Suspension de séance**

Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou dix membres du Conseil général en font la demande.

Article 40.- **Clôture de discussion - Motion d'ordre**

La discussion est close lorsque plus personne ne demande la parole. Toutefois, si un membre de l'assemblée en demande la clôture plus tôt, le président mettra immédiatement cette demande aux voix. Si la clôture est votée par la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

Article 41.- **Amendements**

Chaque membre peut proposer un amendement. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ces derniers avant la proposition principale.

Article 42.- **Votations**

Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les propositions sur lesquelles l'assemblée va voter, puis fait procéder au vote. S'il y a contestation sur la manière dont les propositions sont faites, l'assemblée en décide. Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 43.- **Modes de votations (J)***

Les votations ont lieu selon les modes suivants :

- a) main levée;
- b) appel nominal;
- c) scrutin secret.

a) Main levée : Lorsqu'il y a votation à main levée, il est toujours procédé à la contre-épreuve.

b) Appel nominal : La votation a lieu à l'appel nominal si la demande est faite par 3 membres.

c) Scrutin secret : La votation a lieu au scrutin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. Le vote sur les agrégations à la commune a toujours lieu au scrutin secret.

Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.

Article 44.- **Nominations et élections**

Les nominations et les élections se font au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés; après deux tours infructueux, le troisième en décide à la majorité relative.

Pour le calcul de la majorité il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions. En cas d'égalité des suffrages le tirage au sort en décide.

Lorsque le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des sièges vacants, les élections et les nominations peuvent se faire tacitement.

Article 45.- **Clause d'urgence (C)***

Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum au sens de l'art. 8, 4^e alinéa du présent règlement.

Article 46.- **Procès-verbal (C)***

Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :

- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée;
- b) du nombre des membres présents;
- c) du nombre et du nom des membres excusés ainsi que des absents non excusés;
- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre;
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition et amendement, de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

Chapitre IV

CONSEIL COMMUNAL**Article 47.- Election (N)***

Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.

Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales.

Article 48.- Vacance

Lorsqu'il survient une vacance dans le Conseil communal, le Conseil général pourvoit au remplacement du membre décédé ou démissionnaire.

Article 49.- Constitution (I)*

Chaque année, le 1^{er} juillet, ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal procède à la nomination de son bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Chaque chef de dicastère a un suppléant.

Article 50.- Dicastères (B)* (I)*

Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :

- a) Bâtiments;
- b) Sports, Culture, Loisirs;
- c) Finances;
- d) Forêts et domaines;
- e) Instruction publique;
- f) Services sociaux;
- g) Police;
- h) Protection civile;
- i) Services industriels;
- j) Travaux publics.

Article 51.- **Responsabilité des chefs de dicastère**

Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

Les factures payées par la caisse communale sont visées par le chef du dicastère que cela concerne, par son suppléant ou par le président.

Article 52.- **Bureau**

Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale. Il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire signe, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal.

Article 53.- **Attributions**

Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et règlements lui confèrent.

Article 54.- **Budget et comptes (Q*)**

Abrogé

Article 55.- **Compétences financières (C)* (E)* (H)* (Q*)**

Abrogé

Article 56.- **Vérification des comptes (Q*)**

Abrogé

Article 57.- **Mesures d'urgence**

Des mesures d'urgence peuvent être prises par tout conseiller communal, qui doit cependant en référer au Conseil communal dans le plus bref délai.

Article 58.- **Intérêt pécuniaire**

Aucun membre du Conseil communal ne peut avoir, directement ou indirectement un intérêt pécuniaire aux fournitures, soumissions ou ouvrages concernant l'administration communale.

Un membre du Conseil communal ne peut prendre part à une délibération et, par conséquent, doit se retirer lorsque lui ou ses parents jusqu'au troisième degré sont personnellement intéressés à la question.

Article 59.- **Quorum**

Pour que le Conseil communal puisse délibérer valablement, la présence de la majorité absolue de ses membres est nécessaire.

Article 60.- **Décisions**

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal relate seulement l'exposé des faits et les décisions prises.

Article 61.- **Collégialité**

Les décisions prises par le Conseil communal engagent l'ensemble des conseillers communaux; par conséquent, aucun rapport de minorité ne peut être présenté.

Article 62.- **Honoraires**

Les membres du Conseil communal reçoivent des honoraires fixés chaque année par le Conseil général et portés au budget. Ils ont droit en outre à un jeton de présence par séance et à une indemnité pour les vacances spéciales fixés par le Conseil général.

Article 63.- **Rétributions extraordinaires**

Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.

Chapitre V

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Article 64.- **Nominations (O)***

Le Conseil général nomme parmi ses membres la Commission financière et ses délégués au Conseil d'établissement scolaire. Il désigne également parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, les commissions instituées par les lois et les règlements ainsi que celles décidées selon les besoins.

Article 65.- **Mode de nomination (O)***

Les membres de la Commission financière sont nommés à la majorité absolue au scrutin secret, ou tacitement pour une année. Les membres des autres commissions, ainsi que les délégués au Conseil d'établissement scolaire, sont nommés de la même manière au début de chaque période administrative et pour la durée de celle-ci. Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.

Article 65 bis **Vote du président dans les commissions (D)***

- a) Le président ne participe qu'aux nominations et votations au scrutin secret;
- b) Dans les votations à main levée et à l'appel nominal, il n'intervient que pour départager les voix.

Article 66.- **Convocation - Représentation**

Les commissions sont convoquées en séance constitutive par le Conseil communal. Elles nomment un président, un vice-président et un rapporteur. Les convocations sont faites ensuite par les soins du président ou du Conseil communal.

Le Conseil communal peut se faire représenter aux séances des commissions nommées par le Conseil général. Il peut également se faire assister s'il le juge nécessaire. Il a voix consultative.

Article 67.- **Correspondance**

La correspondance des commissions est signée par le président et le rapporteur.

Article 68.- **Rapports (C)***

Les commissions rapportant au Conseil général doivent le faire par écrit. Le rapport doit être déposé sur le bureau au cours de la séance du Conseil général.

Article 69.- **Jetons de présence**

Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général, plus une indemnité de déplacement selon tarif fixé par le Conseil général.

A) COMMISSION FINANCIERE

Article 70.- **Constitution**

La Commission financière est composée de sept à onze membres, choisis dans le Conseil général. Elle est nommée, chaque année, après l'adoption des comptes de l'exercice précédent.

Article 71.- **Attributions**

La Commission financière est chargée de l'examen du budget et des comptes, et du contrôle de la gestion. Elle est en outre convoquée pour examiner les projets du Conseil communal entraînant de nouveaux engagements financiers ou de nouvelles dépenses.

B) CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE (O)***Article 72.- Dispositions générales (O)***

Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire.

Article 73.- Attributions (O)*

Sa formation, son organisation, son rôle et ses compétences, ainsi que les autres dispositions régissant son fonctionnement font l'objet d'un règlement spécifique.

Article 74.- Représentation (O)*

Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.

Article 75.- Secret de fonction (O)*

Les membres du Conseil d'établissement scolaire sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

C) COMMISSION DE LA POLICE DU FEU

Article 76.- **Constitution**

La Commission de la police du feu est composée de 9 membres, dont un est choisi parmi le Conseil communal et désigné par ce dernier. Les autres membres sont nommés par le Conseil général.

Article 77.- **Attributions**

Les attributions de la Commission sont déterminées par les dispositions légales. Elle préavise la nomination du commandant des sapeurs-pompiers. Ce dernier assiste aux séances avec voix consultative.

Article 78.- **Compétences**

Aucune dépense ne peut être faite, en dehors des prévisions du budget, sans avoir été autorisée par le Conseil communal dans la limite de ses pouvoirs.

Article 79.- **Rétribution**

Il est versé une indemnité au secrétaire, aux membres assumant l'examen des plans et à ceux contrôlant les installations de chauffage dans les immeubles.

D) COMMISSION DE SALUBRITE PUBLIQUE

Article 80.- **Constitution - Attributions**

La Commission de salubrité publique se compose de 7 membres nommés par le Conseil général au début de chaque période administrative et pour la durée de celle-ci. Le directeur de police en fait partie de droit.

Les attributions de la Commission sont celles déterminées par les dispositions légales.

Article 81.- **Rétribution**

Il est versé une indemnité au secrétaire, aux membres assumant l'examen des plans et à ceux contrôlant les installations sanitaires dans les immeubles.

E) COMMISSION DES NATURALISATIONS ET DES AGREGATIONS

Article 81 bis **Constitution - Attributions (J)***

La Commission des naturalisations et des agrégations se compose de 5 membres choisis au sein du Conseil général (ou parmi les électeurs communaux).

Son bureau est formé d'un (e) président (e), d'un (e) vice-président (e) et d'un (e) secrétaire.

Elle rapporte au Conseil communal en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

F) COMMISSION INTERCOMMUNALE DE LA JEUNESSE (L)*

Article 81 ter^{a1} **Constitution (P)***

La Commission intercommunale de la jeunesse se compose de 10 Conseillers généraux, 5 élus par le Conseil général de Peseux, 5 élus par le Conseil général de Corcelles-Cormondèche et des deux Conseillers communaux directeurs des dicastères "Sports-Culture-Loisirs".

La Commission constitue pour un an un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un membre.

La Commission est convoquée par son président. Elle siège chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, mais au moins deux fois par an.

La Commission présente un rapport de ses activités, de préférence avant les séances des Conseils généraux consacrées au budget.

Les membres de la Commission reçoivent pour les séances un jeton de présence dont le montant est fixé par le règlement de la Commune qui les délègue.

Article 81 ter^{b]} **Attributions**

La Commission a notamment pour buts de :

- a) servir de relais entre la jeunesse et les autorités politiques;
- b) recenser les idées et les initiatives de la jeunesse de Peseux et de Corcelles-Cormondrèche;
- c) jouer le rôle d'interlocuteur et d'intermédiaire pour tous les organismes et associations s'occupant de la jeunesse;
- d) servir de dépositaire des idées et des propositions concernant la jeunesse et émanant des exécutifs et des législatifs de Peseux et de Corcelles-Cormondrèche;
- e) formuler des propositions aux autorités respectives.

Chapitre VI

DES EMPLOYES COMMUNAUX

Article 82.- **Nomination**

Le Conseil communal nomme et révoque les employés communaux. L'administrateur doit être de nationalité suisse et sa nomination ratifiée par le Conseil d'Etat.

Article 83.- **Droits et obligations (C)***

Les attributions et obligations des employés communaux sont fixées par le Statut du personnel communal et par un éventuel cahier des charges.

Article 84.- **Administrateur communal**

L'administrateur assume la direction des services administratifs de la Commune. Il assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal.

L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.

INDEX ALPHABETIQUE

	<u>Articles</u>
Amendements	41
Armoiries	2
Attributions du Conseil général	18
Attributions du bureau du Conseil général	19
Attributions du Conseil communal	53
Autorités	3
Bureau du Conseil général	16
Bureau du Conseil communal	52
Budget et comptes	54
Clause d'urgence	45
Clôture de discussion	40
Collégialité	61
Commission financière	70 - 71
Commission Intercommunale de la Jeunesse	81ter ^a - 81ter ^b
Commission des naturalisations et des agrégations	81bis
Commission de police du feu	76 - 79
Commission de salubrité publique	80 - 81
Conseil d'établissement scolaire	72 - 75
Compétences financières	55
Comptes et budget	54
Constitution du Conseil général	15
Constitution du Conseil communal	49
Convocation du Conseil général	21
Convocation des Commissions	66
Correspondance du Conseil général	20
Correspondance des Commissions	67
Décisions, validité des ... du Conseil général	29
Décisions du Conseil communal	60
Délibérations du Conseil général	30
Dicastères du Conseil communal	50
Discussions du Conseil général	38
Discussion, clôture	40
Dispositions finales	86
Electeurs	4
Non-électeurs	5
Election du Conseil général	14
Election du Conseil communal	47
Elections et nominations	44
Eligibilité	6
Empêchements d'assister aux séances du Conseil général	22
Employés communaux	82 - 85
Etendue et notion	1
Exclusions	13

Honoraires des conseillers communaux	62
Huis-clos.....	25
Impôts	10
Incompatibilités, a) absolues b) relatives	11 - 12
Initiative	7
Intérêt pécuniaire	58
Interpellations.....	34
Jetons de présence.....	69
Mesures d'ordre	26
Mesures d'urgence du Conseil communal	57
Motions, dépôt de	33
Motion d'ordre	40
Nominations et élections	44
Nomination des Commissions.....	64
Nomination, mode de	65
Notion et étendue.....	1
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	36
Ordre, mesures d'.....	26
Ouverture de la séance	27
Pétitions et recours.....	32
Propositions du Conseil communal.....	31
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour ...	37
Procès-verbal	46
Questions	35
Quorum au Conseil général	28
Quorum au Conseil communal.....	59
Rapports des Commissions	68
Recours et pétitions.....	32
Référendum, droit de	8
Représentation du Conseil communal	66
Responsabilité des Conseillers communaux.....	51
Ressources	9
Rétribution extraordinaire du Conseil communal.....	63
Séances, ordinaires et extraordinaires	23 - 24
Séance, ouverture de la	27
Séance, suspension de	39
Signature de la correspondance du Conseil général.....	20
Urgence, clause d'.....	45
Urgence, mesures d'	57
Vacance au Conseil général	17
Vacance au Conseil communal.....	48
Validité des décisions du Conseil général	29
Vérification des comptes	56
Votations	42
Votation, mode de	43
Vote du président dans les Commissions	65bis

R E P E R T O I R E D E S A R T I C L E S

Article Page

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

1	Notion et étendue	3
2	Armoiries	3
3	Autorités	3
4	Electeurs.....	3
5	Non-électeurs	4
6	Eligibilité	4
7	Droit d'initiative	4
8	Droit de référendum	5
9	Ressources.....	6
10	Impôts.....	7

Chapitre II - INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

11	Incompatibilités absolues	7
12	Incompatibilités relatives	7
13	Exclusions	8

Chapitre III - CONSEIL GENERAL

14	Election.....	8
15	Constitution.....	9
16	Bureau	9
17	Vacance.....	9
18	Attributions.....	9
19	Attributions du bureau	11
20	Correspondance et signature	11
21	Convocation.....	11
22	Empêchements.....	12
23	Séances ordinaires.....	12
24	Séances extraordinaires.....	12
25	Huis-clos	12
26	Mesures d'ordre.....	13
27	Ouverture de la séance	13
28	Quorum.....	13
29	Validité des décisions	13
30	Délibérations.....	13
31	Propositions du Conseil communal	14
32	Pétitions et recours.....	14
33	Motions	14

<u>Article</u>	<u>Page</u>
34 Interpellations	14
35 Questions	14
36 Objets ne figurant pas à l'ordre du jour.....	15
37 Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour.....	15
38 Discussions	15
39 Suspension de séance	15
40 Clôture de discussion - Motion d'ordre	15
41 Amendements	16
42 Votations.....	16
43 Modes de votations	16
44 Nominations et élections	17
45 Clause d'urgence.....	17
46 Procès-verbal	17

Chapitre IV - CONSEIL COMMUNAL

47 Election.....	18
48 Vacance.....	18
49 Constitution.....	18
50 Dicastères.....	18
51 Responsabilité des chefs de dicastères	19
52 Bureau	19
53 Attributions.....	19
54 Budget et comptes.....	19
55 Compétences financières	20
56 Vérification des comptes	20
57 Mesures d'urgence	20
58 Intérêt pécuniaire	20
59 Quorum.....	20
60 Décisions	20
61 Collégialité	20
62 Honoraires	21
63 Rétributions extraordinaires.....	21

Chapitre V - COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

64 Nominations	21
65 Mode de nomination.....	21
65bis Vote du président dans les commissions	21
66 Convocation - Représentation.....	22
67 Correspondance	22
68 Rapports	22
69 Jetons de présence.....	22
70 Constitution de la Commission financière.....	22
71 Attributions	23

<u>Article</u>	<u>Page</u>
72	Dispositions générales du Conseil d'établissement scolaire..... 23
73	Attributions..... 23
74	Représentation..... 23
75	Secret de fonction..... 24
76	Constitution de la Commission de la police du feu..... 24
77	Attributions..... 24
78	Compétences..... 24
79	Rétribution..... 24
80	Constitution - Attributions de la Commission de salubrité publique..... 24
81	Rétribution..... 25
81bis	Constitution - Attributions de la Commission des naturalisations et des agrégations..... 25
81ter ^{a]}	Constitution de la Commission Intercommunale de la Jeunesse..... 25
81ter ^{b]}	Attributions de la Commission Intercommunale de la Jeunesse..... 26
 Chapitre VI - DES EMPLOYES COMMUNAUX	
82	Nomination..... 26
83	Droits et obligations..... 26
84	Administrateur communal..... 26
85	Cautionnement..... 27
 Chapitre VII	
86	Dispositions finales..... 27

T A B L E D E S M A T I E R E S

	<u>Articles</u>	<u>Page</u>
Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES	1 à 10	3 à 7
Chapitre II INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS	11 à 13	7 à 8
Chapitre III CONSEIL GENERAL	14 à 46	8 à 17
Chapitre IV CONSEIL COMMUNAL	47 à 63	18 à 21
Chapitre V COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL	64 à 81ter ^{b)}	21 à 26
Chapitre VI DES EMPLOYES COMMUNAUX	82 à 85	27
Chapitre VII DISPOSITIONS FINALES	86	28
Index alphabétique		29 à 30
Répertoire des articles		31 à 33